# Art. 7 Zones d’activités économiques communales type 3 – mixtes [ECO-c3]

Les zones d’activités économiques communales type 3 sont réservées aux établissements à caractère artisanal, à l’industrie légère, au commerce, aux équipements collectifs et techniques ainsi qu’aux services et aux activités de transport, de logistique et de stockage. Y sont également admis des activités de restauration et des débits de boissons.

Les pompes à carburant liées à l’entreprise sont permises. Les stations-service existantes jouissent d’un droit acquis. Des travaux de modernisation et rénovation des stations existantes peuvent être accordés.

L’installation de logements y est prohibée, à l’exception de logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions de l’entreprise. Un seul logement de service est autorisé par parcelle.